



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration  
d'utilité publique pour la réalisation de l'aménagement de la  
liaison Route Nationale 42 – Autoroute 26  
du Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
du Pays de Lumbres (62)**

n°GARANCE 2021-5284

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 4 mai 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 4 novembre 2020 sur le projet d'aménagement de la liaison RN42-A26 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la Préfecture du Pas-de-Calais, le 15 mars 2021 relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'aménagement de la liaison route Nationale 42 – Autoroute 26 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 29 mars 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres consiste à faire évoluer le règlement pour permettre les aménagements routiers prévus pour la liaison RN42-A26, dont une aire de co-voiturage à Steques ;

Considérant que l'ensemble des travaux et mesures d'accompagnement, y compris environnementales et paysagères, concerne un total d'environ 13 hectares ;

Considérant que la modification des zonages UPLb (à vocation économique non commerciale de la ZAE de la Porte du Littoral) et UH (grands équipements), ne modifie pas fondamentalement le plan local d'urbanisme, de part sa surface restreinte et de part la destination qui reste urbanisée ;

Considérant qu'une évaluation environnementale a déjà été réalisée dans le cadre du projet d'aménagement de la liaison RN42-A26, et qu'elle a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 4 novembre 2020 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique pour la réalisation de l'aménagement de la liaison route Nationale 42 – Autoroute 26 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lumbres (62), présentée par la Préfecture du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

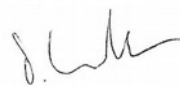
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 04 mai 2021,  
Pour la Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
le Président de séance



Philippe Gratadour

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.